

**Votre assurance-crédit vie facultative est souscrite et établie par :
American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie
dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada**

**Votre assurance-crédit invalidité et perte d'emploi facultative est souscrite et établie par :
Compagnie d'assurance Triton dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada**

1420 - 380 Wellington Street, London (Ontario) N6A 5B5
Sans frais 1-800-285-8623

Numéro du contrat collectif d'assurance-vie :
Numéro du contrat collectif d'assurance-invalidité :
Numéro du contrat collectif d'assurance-perte d'emploi :

20200001
20200002
20200002

DÉTAILS DU PRÊT :

Nom du créancier	Numéro de succursale du créancier	Numéro du compte de prêt	
Montant original du prêt	Paiement mensuel original du prêt (principal et intérêts)	Durée du prêt	Date d'exigibilité du dernier paiement
\$	\$	mois	

BARÈME DES PRESTATIONS

Nom de l'emprunteur assuré : Âge de l'emprunteur : Date de naissance de l'emprunteur :					Nom du coemprunteur assuré : Âge du coemprunteur : Date de naissance du coemprunteur :			
Date d'entrée en vigueur :					Date d'échéance :			
Montant total de la prime d'assurance unique \$ (y compris les taxes de \$, s'il y a lieu)								
Assurance-vie :		Assurance-invalidité :			Assurance-perte d'emploi :			
Prime d'assurance-vie : \$		Prime d'assurance-invalidité : \$			Prime d'assurance-perte d'emploi : \$			
Montant initial de l'assurance-vie	Montant maximal de l'assurance-vie	Prestation mensuelle d'invalidité	Prestation mensuelle maximale d'invalidité	Période d'attente pour l'invalidité	Prestation mensuelle pour perte d'emploi	Prestation mensuelle maximale pour perte d'emploi	Nombre maximal de prestations mensuelles pour perte d'emploi	Période d'attente pour les prestations pour perte d'emploi
\$	30 000,00 \$	\$	1250,00 \$	30 jours	\$	1250,00 \$	12 mois	30 jours

Si vous changez d'idée
Vous avez le droit de résilier cette couverture par écrit à tout moment. Si vous faites cette résiliation 31 jours ou plus après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, le remboursement des primes sera calculé selon la « règle de 78 », sauf au Manitoba, où la méthode au prorata est utilisée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, contactez :
l'American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie et la Compagnie d'assurance Triton
1420 - 380 Wellington Street, London, (Ontario) N6A 5B5
Sans frais 1-800-285-8623

LISEZ ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT. IL CONSTITUE UN CONTRAT AU SENS DE LA LOI ENTRE L'ENTREPRISE ET VOUS.

Table des matières		
Barème des prestations		1
A	Certaines définitions importantes	2
B	Conditions d’admissibilité à l’assurance	3
C	Application de la garantie	3
	C1 Début de la garantie d’assurance	3
	C2 Fin de la garantie d’assurance	3
D	Prestations versées en vertu du certificat d’assurance	4
	D1 Assurance-vie	4
	D1.1 Ce que nous payons	4
	D1.2 Ce qui n’est pas couvert (exclusions et restrictions)	4
	D2 Assurance-invalidité	4
	D2.1 Ce que nous payons	4
	D2.2 Début du versement des prestations	4
	D2.3 Ce qui n’est pas couvert (exclusions et restrictions)	4
	D2.4 Preuve d’invalidité	4
	D3 Assurance-perte d’emploi	5
	D3.1 Ce que nous payons	5
	D3.2 Début du versement des prestations	5
	D3.3 Ce qui n’est pas couvert (exclusions et restrictions)	5
	D3.4 Présentation d’une demande de règlement	5
E	Renseignements à propos du certificat d’assurance	6
	E1 Fausse déclaration quant à l’âge	6
	E2 Présentation d’une demande d’indemnité	6
	E3 Action en justice	6
	E4 Contestation de la garantie	6
	E5 Nos droits en vertu du présent certificat d’assurance	6
	E6 Vos droits en vertu du présent certificat d’assurance	7
	E7 Transfert de police	7
	E8 Résiliation de la garantie	7
F	Remboursement des primes	7
G	Comment nous joindre	7

A - Certaines définitions importantes

Voici les définitions des termes contenus dans ce certificat d’assurance :

Affection, maladie ou condition physique préexistantes

Affection, maladie ou condition physique qui a nécessité un diagnostic, une consultation, un traitement ou des conseils médicaux au cours de la période de six (6) mois précédant immédiatement la date d’entrée en vigueur et qui cause votre invalidité totale dans les six (6) mois qui suivent la date d’entrée en vigueur de l’assurance.

Blessure accidentelle

Blessure corporelle provoquée exclusivement par un accident après la date d’entrée en vigueur et qui cause votre invalidité totale.

Créancier

Le créancier dont le nom figure dans la section Détails du prêt. Le créancier est le détenteur de la police d’assurance collective.

Date d’échéance

Date à laquelle doit se terminer la garantie d’assurance et qui figure dans le Barème des prestations.

Date d’entrée en vigueur

Date à laquelle commence la garantie d’assurance et qui figure dans le Barème des prestations.

Emploi principal

Un emploi rémunéré que vous occupez au moins cent vingt (120) heures par mois pour un seul employeur.

Invalidité totale ou totalement invalide

Invalidité se produisant par suite de blessure ou de maladie qui se poursuit sans interruption pendant une période de plus de trente (30) jours consécutifs et qui empêche la personne assurée d’effectuer les tâches exigées par son emploi principal. Si vous êtes travailleur saisonnier, l’invalidité doit vous empêcher d’accomplir les tâches exigées par votre emploi saisonnier.

Maladie

Affection ou condition qui commence après la date d’entrée en vigueur de l’assurance et cause l’invalidité totale de l’assuré.

Nous, notre, nos, le nôtre et les nôtres

Font référence à l’American, compagnie d’assurance-vie et d’assurance-maladie et à la Compagnie d’assurance Triton.

Période d’attente

Nombre de jours précisés dans le Barème des prestations pendant lesquels vous devez rester totalement invalide ou au chômage pour être admissible aux prestations d’invalidité ou pour perte d’emploi. Dans le cas de la garantie conjointe, la période d’attente s’appliquera même si l’autre personne assurée reçoit des prestations à ce moment.

Perte d’emploi

Si vous perdez votre emploi principal pour l’un ou l’autre des motifs décrits ci-après alors que votre garantie est en vigueur :

- mise à pied — votre employeur suspend votre emploi pour une mise à pied non saisonnière,
- lock-out — votre employeur ferme temporairement votre lieu de travail sans mettre fin officiellement à sa relation avec vous et les autres employés, ou
- cessation d’emploi par l’employeur — votre employeur met fin à sa relation d’emploi avec vous.

Prêt

Le compte de prêt avec le créancier dont le nom figure à la première page du certificat d’assurance.

Solde à payer

Solde exigible pour votre prêt à la date d’échéance du paiement précédant la date de votre décès, plus les intérêts accumulés entre la date du dernier paiement et la date du décès. Le solde à payer n’inclut PAS les intérêts à courir ni les frais ajoutés comme les frais de règlement ou de pénalité.

Solde à payer assuré

Le moindre de deux montants, soit le solde à payer, soit le montant maximal de l’assurance-vie figurant dans le Barème des prestations.

Travailleur saisonnier

Demandeur dont le revenu a été vérifié par le créancier à l’aide de l’une des méthodes approuvées pour les travailleurs saisonniers.

Vous, votre, vos, le vôtre et les vôtres

Font référence à l’emprunteur assuré et au coemprunteur assuré, s’il y a lieu, identifiés dans le Barème des prestations, et pour lesquels une prime a été versée.

B – Conditions d’admissibilité à l’assurance

Vous êtes admissible à l’assurance-vie si :

- vous avez souscrit un prêt; et
- vous n’atteindrez pas soixante et onze (71) ans avant la date d’échéance du dernier paiement du prêt figurant dans les « Détails du prêt ».

Vous êtes admissible à l’assurance-invalidité si :

- vous avez souscrit un prêt;
- vous travaillez à votre emploi principal à la date d’entrée en vigueur, ou si vous êtes travailleur saisonnier, votre revenu a été vérifié par le créancier à l’aide de l’une des méthodes approuvées pour les travailleurs saisonniers; et
- vous n’atteindrez pas soixante et onze (71) ans avant la date d’échéance du dernier paiement du prêt figurant dans les « Détails du prêt ».

Vous êtes admissible à l’assurance-perte d’emploi si :

- vous avez souscrit un prêt;
- vous avez la garantie d’assurance-invalidité pour votre prêt; (ne s’applique qu’aux résidents du Québec seulement)
- vous travaillez à votre emploi principal à la date d’entrée en vigueur, et ce depuis les quatre-vingt-dix (90) derniers jours;
- Vous avez cotisé actuellement à l’assurance-emploi (AE) si vous travaillez au Canada.
- vous ne travaillez pas à votre compte, n’êtes pas employé saisonnier, ni militaire actif.

C – Application de la garantie

C1 Début de la garantie d’assurance

La garantie d’assurance commence à la date d’entrée en vigueur figurant dans le Barème des prestations.

C2 Fin de la garantie d’assurance

La durée de la garantie d’assurance est la même que celle du prêt, jusqu’à concurrence de soixante (60) mois. Dans tous les cas, votre assurance prendra fin à la première des dates suivantes à survenir :

- date du refinancement, du renouvellement ou du règlement en totalité du prêt;
- date à laquelle le prêt est radié par le créancier ou est appelé à être radié en vertu de la loi et à laquelle le créancier demande un remboursement de la prime;
- date d’échéance du dernier paiement du prêt figurant dans le Barème des prestations;

- date d'échéance figurant dans le Barème des prestations;
- date de votre décès;
- date à laquelle vous soumettez une demande de résiliation écrite;
- date de résiliation du contrat collectif;
- Dans le cas d'une perte d'emploi, la date à laquelle l'assurance invalidité de votre prêt prend fin(ne s'applique qu'aux résidents du Québec seulement); ou
- dernier jour du mois au cours duquel le créancier nous avise que le prêt est en souffrance.

Nous avons le choix de mettre fin à l'assurance si le prêt est cédé à un autre créancier non affilié. Si nous choisissons de mettre fin à l'assurance dans ce cas, nous vous fournirons un avis écrit de trente (30) jours avant la date de résiliation.

D – Prestations versées en vertu du certificat d'assurance

D1 ASSURANCE-VIE

D1.1 Qui est couvert

Vous bénéficiez d'une couverture d'assurance-vie si une prime d'assurance-vie est indiquée dans le tableau des garanties du présent certificat d'assurance et si la prime est payée à son échéance. Si vous avez une couverture unique, seul l'emprunteur assuré est couvert. Si vous avez une couverture conjointe, l'emprunteur assuré et le coemprunteur assuré sont couverts.

D1.2 Ce que nous payons

Si vous décédez pendant que la garantie est en vigueur, nous verserons un montant égal au solde impayé assuré de votre prêt au moment du décès.

Si le montant original du prêt est supérieur au montant maximal de l'assurance-vie, nous verserons un montant calculé d'après la formule suivante :

solde à payer au moment du décès multiplié par le montant maximal de l'assurance-vie divisé par le montant original du prêt.

Si le coemprunteur est assuré en vertu de ce certificat d'assurance et que vous décédez tous les deux, nous paierons une indemnité pour un seul d'entre vous.

D1.3 Ce qui n'est pas couvert (exclusions et restrictions)

Si l'un de vous deux se suicide au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur, qu'il soit considéré sain d'esprit ou non, aucune indemnité ne sera versée. Dans ce cas, l'assurance-vie sera résiliée et les primes seront remboursées.

D2 ASSURANCE-INVALIDITÉ

D2.1 Qui est couvert

Vous bénéficiez d'une couverture d'assurance-invalidité si une prime d'assurance-invalidité est indiquée dans le tableau des garanties du présent certificat d'assurance et si la prime est payée à échéance. Si vous avez une couverture unique, seul l'emprunteur assuré est couvert. Si vous avez une couverture conjointe, l'emprunteur assuré et le coemprunteur assuré sont couverts. Le coemprunteur n'est pas admissible à l'assurance-invalidité au Québec.

D2.2 Ce que nous payons

Si l'assurance-invalidité est sélectionnée, la prestation d'invalidité mensuelle sera le moindre de deux montants, soit le paiement mensuel du prêt original, soit la prestation d'invalidité mensuelle maximale figurant dans le Barème des prestations. Si vous devenez totalement invalide pendant que cette garantie est en vigueur et demeurez totalement invalide pendant le nombre de jours indiqué pour la période d'attente dans le Barème des prestations:

- Nous paierons une prestation pour chaque jour où vous êtes totalement invalide à compter du premier jour d'invalidité totale. La prestation quotidienne sera calculée à 1/30^e de la prestation d'invalidité mensuelle.
- Si l'emprunteur et le coemprunteur sont assurés tous les deux et sont totalement invalides au même moment, nous verserons une prestation à un seul d'entre eux.
- Nous verserons la prestation d'invalidité mensuelle si l'invalidité totale cesse et que vous devenez à nouveau invalide pour la même raison ou une raison connexe.
- Le paiement des prestations cessera à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) date à laquelle cesse l'invalidité totale; (ii) date d'échéance figurant dans le Barème des prestations; ou (iii) date indiquée à l'article C2.

Si la prestation mensuelle est inférieure à votre paiement de prêt mensuel, vous devrez verser la différence.

D2.3 Début du versement des prestations

Les prestations d'invalidité seront versées au créancier après que vous avez été totalement invalide pendant le nombre de jours de la période d'attente pour l'invalidité, comme indiqué dans le tableau des prestations, et après que nous avons reçu la preuve de votre invalidité totale.

D2.4 Ce qui n'est pas couvert (exclusions et restrictions)

Nous ne verserons pas de prestation si votre invalidité est attribuable à l'un des cas suivants :

- grossesse normale;
- blessure que vous avez subie ou maladie que vous avez contractée à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique;
- affection, maladie ou condition physique préexistantes;
- acte de guerre, que la guerre ait été déclarée ou non; ou
- blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement.

Nous ne verserons pas de prestations pendant une période d'invalidité totale qui ne requiert pas de traitement régulier par un médecin, un chirurgien ou un omnipraticien. Le médecin doit être une autre personne que vous-même, le coemprunteur ou un membre de votre famille immédiate.

Nous ne verserons aucune prestation si vous n'êtes pas totalement invalide.

D2.5 Preuve d'invalidité

Vous devez fournir une preuve de votre invalidité totale continue dans le format exigé et aussi souvent que nous le demandons.

D3 ASSURANCE-PERTE D'EMPLOI

D.3.1 Qui est couvert

Vous bénéficiez de la couverture de l'assurance-perte d'emploi si une prime pour l'assurance-perte d'emploi est indiquée dans le tableau des garanties du présent certificat d'assurance et si la prime est payée à échéance. L'assurance-perte d'emploi n'est disponible que pour l'emprunteur assuré. Le coemprunteur n'est pas admissible à l'assurance perte d'emploi.

D3.2 Ce que nous payons

Si l'assurance-perte d'emploi est sélectionnée, la prestation mensuelle sera le moindre de deux montants, soit le paiement mensuel du prêt original, soit la prestation pour perte d'emploi mensuelle maximale figurant dans le Barème des prestations. Nous ne paierons pas plus que le nombre maximal de prestations pour perte d'emploi indiqué dans le Barème des prestations. Si vous perdez involontairement votre emploi pendant que cette garantie est en vigueur et demeurez au chômage pendant le nombre de jours indiqué pour la période d'attente dans le Barème des prestations :

- Nous paierons une prestation pour perte d'emploi pour chaque jour où vous êtes sans emploi à compter du premier jour de chômage. La prestation quotidienne sera calculée à 1/30^e de la prestation mensuelle.
- Le paiement des prestations cessera à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date du retour au travail; (ii) la date à laquelle nous avons versé le nombre maximal de prestations pour perte d'emploi figurant dans le Barème des prestations; (iii) la date d'échéance figurant dans le Barème des prestations; ou (iv) la date indiquée à l'article C2.

Si la prestation mensuelle est inférieure à votre paiement de prêt mensuel, vous devrez verser la différence.

D3.3 Début du versement des prestations

Le versement des prestations pour perte d'emploi commencera après le nombre de jours de chômage de la période d'attente précisé dans le Barème des prestations et dans la mesure où nous aurons reçu une preuve satisfaisante de votre perte d'emploi.

D3.4 Ce qui n'est pas couvert (exclusions et restrictions)

Nous ne verserons pas de prestation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, si vous :

- êtes mis à pied en raison d'une fermeture normale et de routine en vertu de la nature de votre emploi ou de votre lieu de travail et qu'il s'agit d'une fermeture annuelle ou régulière après laquelle vous prévoyez être rappelé;
- êtes au courant, avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, que vous perdrez votre emploi;
- quittez votre emploi, prenez un congé autorisé volontaire, prenez votre retraite ou une retraite anticipée;
- perdez votre emploi en raison de l'échéance d'une période de travail précise ou de l'exécution du travail pour lequel vous aviez été engagé à contrat;
- perdez votre emploi en raison d'une blessure ou d'une maladie;
- perdez votre emploi en raison de la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de drogues;
- perdez votre emploi en raison (i) du manquement à une règle de conduite établie par votre employeur, (ii) d'un geste commis défendu par votre employeur, (iii) du manquement volontaire à vos responsabilités en vertu des exigences de votre employeur;
- perdez votre emploi en raison d'un acte criminel de votre part;
- êtes en grève ou perdez votre emploi parce que vous étiez en grève;

- êtes employé saisonnier;
- perdez votre emploi dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent certificat, à moins que le présent certificat ne remplace une garantie antérieure en raison du renouvellement ou du refinancement de votre prêt et que vous avez été assuré pour l'assurance-perte d'emploi en vertu du contrat collectif sans interruption; ou
- si la perte d'emploi est survenue pendant que vous travailliez hors du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

D3.5 Présentation d'une demande de règlement

Pour présenter une demande de règlement, vous devez :

- perdre votre emploi principal; et
- être en chômage pendant le nombre de jours de chômage de la période d'attente précisé dans le Barème des prestations; et
- soumettre une demande de prestations régulières, y être admissible et en recevoir en vertu de la Loi de l'assurance-emploi du Canada et de ses règlements ou de l'agence de chômage d'un état des États-Unis jusqu'à concurrence de l'échéance de ces prestations; et
- vous inscrire et chercher du travail auprès de votre Centre des ressources humaines Canada, d'un centre provincial équivalent ou d'une agence de placement indépendante ou vous inscrire auprès d'une agence de chômage d'un état des États-Unis. Vous devez vous inscrire auprès d'une agence de placement indépendante dans les quinze (15) jours suivant la date de la perte de votre emploi et demeurer inscrit pendant la période de versement des prestations.

En plus de nous faire parvenir les formulaires de demande de règlement, vous devez nous fournir ce qui suit :

- Vos relevés de prestations d'assurance-emploi (AE) ou, aux États-Unis, les relevés de prestations du bureau de chômage de l'État;
- la confirmation de votre ancien employeur, du Centre des ressources humaines Canada, d'un centre de recrutement provincial équivalent, d'une agence de placement indépendante ou de l'agence de chômage des États-Unis des renseignements que vous avez mentionnés dans votre demande d'indemnité; et
- une preuve écrite de votre chômage continu, aussi souvent que nous vous le demandons.

E – Renseignements à propos du certificat d'assurance

E1 Fausse déclaration quant à l'âge

Si l'âge que vous ou le coemprunteur avez fourni est inexact et si l'un d'entre vous atteindra l'âge de soixante et onze (71) ans avant la date d'échéance du dernier paiement du prêt indiquée dans les Détails du prêt, aucune garantie d'assurance ne sera en vigueur en vertu du présent certificat d'assurance.

Si aucune demande d'indemnité n'a été payée, nous rembourserons au créancier les primes que vous avez versées.

E2 Présentation d'une demande d'indemnité

Avis de sinistre : Nous devons être avisés de tout sinistre au cours des soixante (60) jours suivant le décès, suivant la date où a commencé la période d'invalidité ou suivant la date de la perte d'emploi ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Nous pourrions refuser de payer la demande d'indemnité si elle est soumise plus de trois (3) ans après la date d'un décès ou après la date à laquelle a commencé la période d'invalidité ou de chômage involontaire.

Formulaires de demande d'indemnité : Nous vous ferons parvenir les formulaires nécessaires pour présenter une demande d'indemnité dans un délai de 15 jours après que vous nous aurez avisés.

À qui seront versées les prestations: Nous verserons les prestations d'assurance au créancier. Les prestations versées seront appliquées sous forme de paiements pour votre prêt, ou dans le cas de l'assurance-vie, sous forme de paiement forfaitaire réduisant le solde impayé de votre prêt.

Le créancier ne peut pas agir pour votre compte pour régler toute demande de règlement.

Toutes les prestations sont versées en devises canadiennes.

Le présent certificat contient une clause éliminant ou restreignant le droit du groupe d'assurés de désigner des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles doivent être versées les sommes assurées payables.

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter votre succursale, nous aviser par écrit ou nous appeler.

E3 Action en justice

Québec :

Vous ne pouvez pas présenter d'action en justice ni en équité afin de recouvrer des prestations en vertu du présent certificat d'assurance, à moins qu'elle ne soit déposée dans les délais fixés par le Code civil du Québec.

Autres provinces:

Vous ne pouvez pas présenter d'action en justice ni en équité afin de recouvrer des prestations en vertu du présent certificat d'assurance, à moins qu'elle ne soit déposée dans les délais fixés par les lois provinciales en la matière : en Alberta — *Loi sur les assurances*; en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en

Nouvelle-Écosse, à l'Île-Prince-Édouard, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et, au Manitoba — Loi sur les assurances; en Ontario — *Loi de 2002 sur la prescription des actions*; en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador — *Loi sur la prescription des actions*.

E4 Contestation de la garantie

Nous ne pouvons pas contester votre garantie en vertu de toute déclaration signée par vous pour cette assurance si cette dernière a été en vigueur pendant deux (2) ans, sauf en cas de fraude.

E5 Nos droits en vertu du présent certificat d'assurance

Votre assurance est assujettie aux conditions énoncées dans le certificat d'assurance. Nous pouvons choisir de ne pas appliquer les conditions ou les droits dont nous disposons en vertu du présent certificat. Le cas échéant, cela ne nous empêchera pas de les appliquer ultérieurement. De plus, cela n'aura aucune incidence sur d'autres conditions ou droits dont nous disposons.

Nous pouvons modifier les modalités du présent certificat d'assurance en émettant un avenant ou une modification à la police collective, lesquels sont convenus par écrit par le créancier et entreront en vigueur 30 jours après qu'un avis écrit vous a été fourni.

E6 Vos droits en vertu du présent certificat d'assurance

Vous pouvez obtenir une copie de votre demande et de toute déclaration écrite ou autre document connexe qui ne font pas partie de la demande, fournis en tant que preuve de votre assurabilité.

Vous avez également le droit d'accéder aux parties non confidentielles du contrat collectif dont il est fait mention au début du présent certificat.

E7 Transfert de police

Notre consentement écrit doit être obtenu avant de pouvoir transférer l'intérêt du créancier ou du débiteur énoncé dans : (a) la police collective; (b) le certificat d'assurance ou (c) toute partie de ceux-ci. Notre responsabilité en vertu de la police collective ou du présent certificat d'assurance cesse immédiatement en cas de transfert ou de cession d'un tel intérêt sans notre consentement.

E8 Résiliation de la garantie

Vous êtes en droit de résilier cette assurance par écrit à tout moment.
Si vous résiliez la garantie au cours des trente (30) jours de sa date d'entrée en vigueur, un remboursement complet de la prime versée sera crédité à votre compte.
Si vous résiliez l'assurance trente et un (31) jours ou plus suivant la date d'entrée en vigueur de ladite assurance, nous vous rembourserons un montant calculé selon l'article F — *Remboursement des primes* ci-dessous.

F Remboursement des primes

Si cette assurance prend fin avant la fin de la durée de votre prêt, nous rembourserons toute prime non utilisée. Les remboursements de primes sont calculées selon la règle de 78, excepté au Manitoba, où elles sont calculées au prorata.

Nous rembourserons également toutes primes que vous avez payées pour toute période ou montant qui ne fait pas partie de votre couverture.

Si votre assurance prend fin parce que nous avons versé une prestation de décès, aucune prime d'assurance-vie ne sera remboursée.

Règle de 78

La proportion de votre prime que nous rembourserons conformément à cette méthode est calculée comme suit (les durées sont calculées en mois):

$$\frac{(\text{Durée restante de votre prêt}) \times (\text{Durée restante de votre prêt} + 1)}{(\text{Durée initiale de votre prêt}) \times (\text{Durée initiale de votre prêt} + 1)}$$

Ce pourcentage est ensuite multiplié par le montant de la prime initiale chargée en contrepartie de la couverture à laquelle on met fin. Nous verserons ce montant au créancier, qui soit le créditera à votre compte, soit vous le remettra.

Prorata

La proportion de votre prime que nous rembourserons conformément à cette méthode est calculée comme suit (les durées sont calculées en mois):

$$\frac{(\text{Durée restante de votre prêt})}{(\text{Durée initiale de votre prêt})}$$

Ce pourcentage est ensuite multiplié par le montant de la prime initiale chargée en contrepartie de la couverture à laquelle on met fin. Nous verserons ce montant au créancier, qui soit le créditera à votre compte, soit vous le remettra.

G Comment nous joindre

Demandes de renseignements des clients

La satisfaction de la clientèle est importante à nos yeux. Si vous avez des questions au sujet de votre assurance ou de nos politiques ou procédures, n'hésitez pas à contacter:

l'American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie et la Compagnie d'assurance Triton
1420 - 380 Wellington Street
London (Ontario)
N6A 5B5

Sans frais 1-800-285-8623

Site web : www.americancompagniedassurance-vieetdassurance-maladie.ca/ ou
www.compagniedassurancetriton.ca/

Si nous ne sommes pas en mesure de répondre à vos questions de façon satisfaisante, vous avez le droit de contacter le Service de conciliation en assurance de dommages sans frais au 1-877-225-0446 ou l'Ombudsman des assurances de personnes sans frais au 1-888-295-8112.



David Torrence
Mandataire principale pour le Canada

This document is available in English upon request.